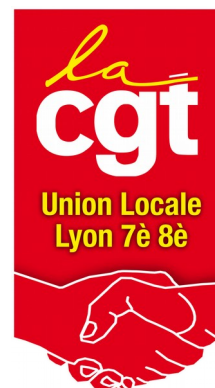


Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

Demande de réunion extraordinaire du CSE (dans les entreprises de +50 salariés)



C. trav., art. L. 2315-27 : « Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement et à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail. »

Cela peut comprendre :

- La définition des postes indispensables à la continuation de l'activité
- Le télétravail
- Des mesures permettant aux salariés la garde des enfants
- Le chômage partiel et le maintien au domicile de salariés infectés ou fragiles
- la mise en place des consignes de sécurité sanitaire dans l'entreprise (distance d'1 mètre entre chaque poste, protection contre les projections de gouttelettes comme une vitre ou une plaque de séparation entre les postes, fourniture de gants et de gel-hydroalcoolique, etc...)

Exemple de lettre :

« Monsieur le Directeur,

Compte-tenu du contexte exceptionnel et inédit lié à la propagation du Covid-19 et des mesures de confinement prises par le gouvernement en date du 16 et 17 mars 2020 ainsi que les conséquences sanitaires que cela peut engendrer sur les salariés de notre entreprise, et du fait que l'employeur est tenu d'informer et consulter l'instance du CSE dans les délais les plus brefs en matière d'organisation du travail et d'exposition à des risques sanitaires.

Conformément à l'article L2315-27 du Code du travail, nous demandons la tenue d'une réunion extraordinaire du CSE en urgence avec l'ordre du jour suivant :

Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général)
Demande de réunion extraordinaire du CSE (dans les entreprises de plus de 50 salariés),
21.03.20
Union Locale CGT Lyon 7-8, 151 rue Bataille, ul7.8cgt@orange.fr, 04 78 74 98 95

1) *Quelles sont les mesures de prévention primaire détaillées pour chaque catégorie de personnel (Ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres) afin d'éviter la contamination éventuelle par le Covid-19 (L. 4121-1-2-3 du Code du travail) ?*

2) *Quelles sont les mesures de prévention pour les salariés ayant un état de santé fragile ou présentant des conditions susceptibles d'entraîner des complications sévères en cas de contamination par le Covid-19 ?*

3) *Quelle sera l'organisation mise en place par la direction afin de protéger la santé des salariés, si vous entendez poursuivre la continuité de l'activité, après les annonces de mesures de confinement décidées par le gouvernement les 16 et 17 mars 2020 ?*

4) *En cas de déclenchement et de mesures d'arrêt de l'activité, nous demandons le maintien de salaire intégral en cas de mise en chômage partiel, des salariés, ainsi que pour ceux exerçant le télé-travail.*

Dans l'attente d'une réunion extraordinaire du CSE en urgence, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutation >>